



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

**Point 14 :** Sûreté de l'aviation

**Point 14.1 :** Faits nouveaux survenus depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée

#### EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DES ASPECTS DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI LIÉS À LA PROTECTION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

##### SOMMAIRE

Dans la présente note, le Conseil suggère des propositions en vue de réviser la Résolution A33-2 de l'Assemblée : *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, à la lumière des faits nouveaux survenus dans le domaine de la sûreté de l'aviation depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée.

La suite à donner par l'Assemblée figure au paragraphe 4.

##### RÉFÉRENCES

A35-WP/49 Faits nouveaux survenus depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée

A35-WP/55 Programme universel d'audits de sûreté (USAP)

A35-WP/50 Menace que les systèmes antiaériens portables (MANPADS) constituent pour l'aviation civile

Doc 9790, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur* (au 5 octobre 2001)

## 1. INTRODUCTION

1.1 En 2001, l'Assemblée, lors de sa 33<sup>e</sup> session, a adopté la Résolution A33-2 — *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, qui demande qu'un exposé récapitulatif soit présenté par le Conseil à chaque session ordinaire pour examen par l'Assemblée, une version révisée de la Résolution A33-2 est présentée dans l'appendice à la présente note pour examen et adoption par l'Assemblée.

## 2. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'EXPOSÉ RÉCAPITULATIF ACTUEL

2.1 Comme il est indiqué ailleurs dans la note A35-WP/49, certains faits nouveaux importants sont survenus dans le domaine de la sûreté de l'aviation depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée. Compte tenu de cette évolution, les changements ci-après sont proposés à la Résolution A33-2 de l'Assemblée, notamment :

- a) reformulation de l'Appendice A de la Résolution A33-2 (*Politique générale*) pour inclure un texte sur la réunion ministérielle de haut niveau de février 2002 et l'adoption subséquente du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation, et un texte sur la menace que représentent pour l'aviation civile les systèmes antiaériens portables (MANPADS) et les autres systèmes de missiles sol-air, armes légères et lance-roquettes antichars;
- b) fusion de l'Appendice B de la Résolution A33-2 (*Instruments juridiques internationaux pour la répression des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile*) et de l'Appendice C de la même résolution (*Mesures à prendre par les États*), qui traitent tous deux des aspects juridiques des actes d'intervention illicite, pour créer un nouvel Appendice B (*Instruments juridiques internationaux, législation nationale et accords bilatéraux pour la répression des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile*);
- c) étoffement de l'Appendice E de la Résolution A33-2 (*Mesures des États à l'égard d'une capture illicite d'aéronefs en cours*) compte tenu du grand nombre d'attaques contre des installations perpétrées au cours des dernières années (10 en 2003 et 24 en 2002), pour créer un nouvel Appendice D (*Mesures à prendre par les États concernés par un acte d'intervention illicite*);
- d) ajout d'un nouvel Appendice E (*Le Programme universel OACI d'audits de sûreté*), en utilisant le texte qui est proposé dans une note de travail distincte sur cette question (A35-WP/55);
- e) étoffement de l'Appendice H de la Résolution A33-2 (*Coopération avec les organisations internationales dans le domaine de la sûreté de l'aviation*) pour tenir compte du développement de la coopération avec les organisations internationales et inclure la coopération avec les organismes régionaux.

2.2 Outre ces changements qui reflètent les faits nouveaux survenus depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le projet de texte qui figure à l'appendice contient des amendements considérés comme nécessaires pour clarifier l'intention des politiques actuelles. Les dispositions qui sont considérées comme ayant atteint leur objectif ont été identifiées pour être supprimées. Les changements proposés à la Résolution A33-2 sont indiqués par le système grisé-rayé.

## 3. INCIDENCE FINANCIÈRE DES MESURES PROPOSÉES

3.1 Le financement futur du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation est examiné dans une autre note (A35-WP/49). Cette dernière tient compte des amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution de l'Assemblée dont il est question ici.

4. **SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE**

4.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à examiner, amender au besoin, et adopter la résolution de l'Assemblée révisée sur un *Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, qui est présentée dans l'appendice;
- b) à noter que l'*Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite* continuera d'être examiné au complet avant chaque session ordinaire de l'Assemblée et que la nécessité de le mettre à jour ou d'y apporter d'autres modifications devrait être portée à l'attention de l'Assemblée.

-----

## APPENDICE

### PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE SUR UN EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DES ASPECTS DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI LIÉS À LA PROTECTION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

#### Résolution 14/

#### Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite

---

*Note rédactionnelle.*— Les deux premiers considérants ont été transférés à l'Appendice A — Politique générale.

---

*L'Assemblée,*

~~Considérant que le développement de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sûreté générale,~~

~~Considérant que la menace d'actes de terrorisme, de capture illicite d'aéronefs et autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, y compris les actes ayant pour but la destruction totale des aéronefs, ainsi que ceux qui visent à utiliser un aéronef comme arme de destruction, compromettent la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale, mettent en danger les vies des personnes à bord et au sol et sapent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale,~~

*Considérant* qu'il est jugé souhaitable de récapituler les résolutions de l'Assemblée sur la politique liée à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite afin de faciliter leur mise en œuvre et leur application concrète en rendant les textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés,

*Considérant* que, dans la Résolution ~~A32-22~~ A33-2, elle a résolu d'adopter à chaque session un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite,

*Considérant* qu'elle a examiné des propositions du Conseil visant à amender l'exposé récapitulatif qui figure dans la Résolution ~~A32-22~~ A33-2, Appendices A à H inclusivement, et qu'elle a amendé cet exposé pour tenir compte des décisions prises au cours de la 33<sup>e</sup> 35<sup>e</sup> session,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, à jour tels qu'ils existent à la clôture de la 33<sup>e</sup> 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée;

2. *Décide* de demander au Conseil de présenter, pour examen, à chaque session ordinaire un exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution ~~A32-22~~ A33-2.

## APPENDICE A

### Politique générale

---

*Note rédactionnelle.*— Les premier et troisième considérants ont été repris du préambule de la résolution.

---

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le développement de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sûreté générale,

*Considérant* que les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile sont devenus la menace principale contre son développement sûr et ordonné,

*Considérant* que la menace d'actes de terrorisme que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS) ou d'autres systèmes de missiles sol-air, les armes légères et les lance-roquettes antichars, la capture illicite d'aéronefs, les attaques contre des installations et d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, y compris des actes ayant pour but la destruction d'aéronefs, ainsi que ceux visant à utiliser un aéronef comme arme de destruction, compromettent la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale, mettent en danger les vies des personnes à bord et au sol et sapent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale,

~~Reconnaissant~~ *Considérant* que tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale constituent une infraction grave, en violation du droit international,

*Rappelant* la Résolution A33-1 qui a chargé le Conseil de convoquer une conférence ministérielle internationale de haut niveau sur la sûreté de l'aviation dans le but de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes de terrorisme impliquant l'aviation civile; de renforcer le rôle de l'OACI dans l'adoption de SARP dans le domaine de la sûreté et le contrôle de leur mise en œuvre; et d'assurer les moyens financiers nécessaires,

*Considérant* la recommandation de la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation tenue en février 2002, visant à adopter un Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation concernant, notamment, l'identification, l'analyse et l'élaboration d'une réponse globale efficace aux menaces nouvelles et émergentes; l'intégration de mesures opportunes à prendre dans des domaines précis, y compris les aéroports, les aéronefs et les systèmes de contrôle de la circulation aérienne; et un programme de suivi et d'assistance permettant de remédier aux carences observées,

*Entérinant les actions menées jusqu'ici par le Conseil, notamment l'adoption du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation en juin 2002 ainsi que les de nouvelles mesures préventives, le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Organisation et la prise en charge des fonctions liées à la mise en application de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection,*

1. *Condamne énergiquement* tous les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, quels qu'en soient les auteurs et le lieu et les raisons;
2. *Réaffirme* le rôle important que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faciliter la solution des problèmes qui peuvent se présenter entre États contractants au sujet des questions touchant l'exploitation sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier;
3. *Réaffirme* que l'Organisation de l'aviation civile internationale et ses États membres doivent continuer de traiter la sûreté de l'aviation comme une question de la plus haute priorité;
4. *Prend note* avec horreur des actes d'intervention illicite visant à provoquer la destruction en vol d'aéronefs civils en service commercial, notamment de toute utilisation abusive d'aéronefs comme armes de destruction, et de la mort des personnes se trouvant à bord et au sol;
5. *Invite* tous les États contractants à confirmer leur ferme soutien à la politique permanente de l'OACI en appliquant, individuellement ou en coopération, les mesures de sûreté les plus efficaces, afin de réprimer les actes d'intervention illicite et pour en punir les auteurs;
6. *Charge* le Conseil de poursuivre ses travaux d'élaboration de mesures de prévention des actes d'intervention illicite, en particulier la mise en œuvre du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation;-
7. *Prie instamment* les États contractants de contribuer au Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, car sa mise en œuvre dépend en grande partie de contributions volontaires.

## APPENDICE B

### **Instruments juridiques internationaux, législation nationale et accords bilatéraux pour la répression des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile**

#### a) *Instruments juridiques internationaux*

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la protection de l'aviation civile contre les interventions illicites a été renforcée par la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), par la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), par la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1971), par le *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites*

dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988) ainsi que par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991) et par des accords bilatéraux visant à réprimer de tels actes,

1. ~~Lance un appel aux~~ *Prie instamment les* États contractants qui ne le sont pas encore ~~pour qu'ils deviennent~~ de devenir parties à la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Tokyo, 1963), à la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970), à la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, 1971), et au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal et à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991);

---

*Note rédactionnelle.*— Incorporé dans le paragraphe 1 ci-dessus.

---

2. ~~Prie instamment tous les États de devenir parties dès que possible à la~~ *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991);

3.2. ~~Invite les~~ *Lance un appel aux* États qui ne sont pas encore parties à la *Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, à ~~donner~~ pour qu'ils donnent effet, même avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, aux principes de cet instrument et lance un appel aux États qui fabriquent des explosifs plastiques et en feuilles pour qu'ils procèdent au marquage de ces explosifs dès que possible;

4.3. *Charge* le Secrétaire général de continuer à rappeler aux États l'importance de devenir parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal ainsi qu'à la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, et de fournir l'assistance demandée par les États qui éprouvent des difficultés à devenir parties à ces instruments;

---

*Note rédactionnelle.*— Les paragraphes 5 et 7 ont été transférés au nouvel Appendice D.

---

5. ~~Condamne tout manquement de la part d'un État contractant à s'acquitter de ses obligations de restituer sans retard un aéronef détenu illicitement ou d'extrader toute personne accusée d'un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile ou de soumettre sans retard le cas de cette personne aux autorités compétentes;~~

---

*Note rédactionnelle.*— Le texte du paragraphe 6 a été incorporé dans le paragraphe 2 ci-dessous.

---

6. ~~Lance un appel aux~~ États contractants pour qu'ils intensifient leurs efforts visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs et les autres actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes, dans lesquels ils s'engagent à extrader les auteurs de ces actes ou à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;

7. ~~Demande aux~~ États contractants de continuer de contribuer aux enquêtes sur de tels actes, ainsi qu'à l'arrestation des responsables et aux poursuites judiciaires.

**APPENDICE C****Mesures à prendre par les États**

~~a)~~ **b)** *Législation nationale et accords bilatéraux*

*L'Assemblée,*

*Considérant* que si les États contractants adoptaient dans leur droit pénal des dispositions punissant de peines sévères les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile, ces mesures contribueraient beaucoup à dissuader ceux qui envisagent de commettre ces actes,

1. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils accordent une importance spéciale à l'adoption de mesures adéquates contre les personnes qui se livrent à des actes de capture illicite d'aéronefs ou à d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, et en particulier pour qu'ils incluent dans leur législation des règlements prévoyant des peines sévères pour de tels actes;

2. *Lance un appel* aux États contractants pour qu'ils prennent des mesures adéquates au sujet de l'extradition ou de la poursuite des auteurs d'actes de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, en adoptant à cet effet des dispositions appropriées par voie de législation ou de traités, ou en renforçant les arrangements existants ~~au sujet de~~ et en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes prévoyant l'extradition des personnes qui ~~exécutent~~ commettent des attaques criminelles contre l'aviation civile internationale.

---

*Note rédactionnelle.*— Le titre de cette section a été amendé et son contenu a été transféré dans le nouvel Appendice D.

---

~~b)~~ *Renseignements à soumettre au Conseil*

*L'Assemblée,*

1. ~~Rappelle~~ aux États parties qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal, de communiquer au Conseil, à la suite d'actes illicites, tous renseignements utiles en leur possession requis par ces articles;

2. ~~Charge~~ le Secrétaire général de demander aux États, dans un délai raisonnable suivant la date d'un cas spécifique d'intervention illicite, de communiquer au Conseil, conformément à leur législation nationale, tous renseignements utiles requis par ces articles et concernant ledit cas, plus particulièrement des renseignements relatifs à l'extradition ou à toute autre procédure judiciaire.



**APPENDICE D C****Mesures techniques de sûreté**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la ~~sécurité des peuples du monde qui bénéficient de~~ protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite exige de l'Organisation et des États contractants une vigilance constante ainsi que l'élaboration et la mise en application de mesures concrètes de protection,

*Considérant* qu'il est manifestement nécessaire que le renforcement de la sûreté soit appliqué à toutes les phases et à toutes les opérations liées au transport international des personnes, de leurs bagages de cabine et bagages enregistrés, du fret, de la poste aérienne, des envois par coursiers et colis exprès,

*Considérant* que la responsabilité de s'assurer que des mesures de sûreté sont appliquées par les organismes gouvernementaux, les autorités aéroportuaires et les exploitants d'aéronefs incombe aux États contractants,

~~*Considérant* que la sécurité des personnes et des biens dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale exige de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de tous les États une vigilance constante ainsi que l'élaboration et la mise en application de mesures concrètes de protection pour prévenir et réprimer les actes illicites de violence dans ces aéroports,~~

*Considérant* que l'application des mesures de sûreté préconisées par l'OACI constitue un moyen efficace de prévention des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,

*Considérant* que les contre-mesures de protection de l'aviation civile ne peuvent être efficaces que si l'on emploie un personnel de sûreté hautement formé, en plus des vérifications des antécédents, de la certification et du contrôle de la qualité,

1. *Prie instamment* le Conseil de continuer à accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes d'intervention illicite en proportion de la menace actuelle contre la sûreté de l'aviation civile internationale et, ~~à cette fin,~~ de tenir à jour les dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago;

2. *Demande* au Conseil de procéder, en plus du mandat de la Commission internationale technique des explosifs (CITE) prescrit par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, à des études concernant les méthodes de détection des explosifs ou des matériaux explosifs, et notamment le marquage des explosifs faisant problème, autres que les explosifs plastiques et en feuilles, en vue de l'évolution, si besoin en est, d'un régime juridique exhaustif approprié;

3. *Prie instamment* tous les États, à titre individuel et en coopération avec les autres États, de prendre toutes les mesures possibles pour réprimer les actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale et en particulier les mesures exigées ou recommandées par l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*;

4. ~~*Demande aux*~~ *Prie instamment* les États contractants d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les normes, ~~les~~ et pratiques recommandées (SARP) et les procédures existantes relatives à la sûreté

de l'aviation, de suivre cette mise en œuvre, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale et d'accorder une attention appropriée aux éléments indicatifs contenus dans le Manuel de sûreté de l'OACI et disponibles sur le site web sécurisé de l'OACI;

5. ~~Demande en outre~~ Lance un appel aux États contractants, tout en respectant leur souveraineté, de renforcer pour qu'ils renforcent sensiblement la coopération et la coordination entre eux afin d'améliorer cette mise en œuvre;

6. Demande au Conseil de faire en sorte que, pour ce qui est des aspects techniques de la sûreté de l'aviation,

- a) les dispositions de l'Annexe 17 et de l'Annexe 9 — *Facilitation* soient mutuellement compatibles et complémentaires, à condition que ne soit pas compromise l'efficacité des mesures de sûreté;
- b) lorsque ce sera jugé nécessaire, l'ordre du jour des réunions de l'OACI contienne des points relatifs à la sûreté de l'aviation qui se rapportent à l'objet de ces réunions;
- c) des colloques régionaux sur la sûreté de l'aviation soient convoqués par l'OACI après consultation des États intéressés, ou à la demande de ces États;
- d) se poursuive l'élaboration du Programme de formation OACI dans le domaine de la sûreté de l'aviation, comprenant des Mallettes pédagogiques de sûreté de l'aviation (MPSA) à l'usage des États;
- e) l'OACI assume le rôle de coordination des centres de formation à la sûreté de l'aviation, en collaboration avec les États donateurs du Mécanisme d'aide dans le domaine de la sûreté de l'aviation, afin d'assurer le maintien des normes de formation et la réalisation des bons niveaux de coopération;

---

*Note rédactionnelle.*— Le paragraphe 7 a été incorporé dans le paragraphe 4 ci-dessus.

---

~~7. Invite instamment les États contractants qui ne l'ont pas déjà fait à mettre en application les normes, pratiques recommandées et procédures relatives aux mesures de sûreté de l'aviation et à donner l'attention qui convient aux éléments indicatifs contenus dans le Manuel de sûreté de l'OACI;~~

8. 7. Charge le Secrétaire général de continuer de tenir mettre à jour et d'amender à intervalles appropriés le *Manuel de sûreté* et d'élaborer de nouveaux éléments indicatifs destinés à aider les États contractants dans la mise en application des spécifications et procédures relatives à la sûreté de l'aviation civile.

## APPENDICE E D

### Mesures à prendre par les États à l'égard d'une capture concernés par un acte d'intervention illicite d'aéronef en cours

#### a) Actes d'intervention illicite

L'Assemblée,

Considérant que les actes de capture d'intervention illicite continuent de compromettre gravement la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,

~~Considérant que le Conseil a adopté des normes et pratiques recommandées relatives à la sûreté de l'aviation en accord avec la politique de l'OACI,~~

Considérant que la sécurité des vols des aéronefs qui sont l'objet d'un acte de capture illicite peut être compromise encore davantage par le refus de mettre à leur disposition des aides à la navigation et des services de la circulation aérienne, par le blocage des pistes et des voies de circulation et par la fermeture des aéroports,

Considérant que la sécurité des passagers et des membres d'équipage d'un aéronef qui fait l'objet d'un acte de capture illicite peut être compromise encore davantage si cet aéronef est autorisé à décoller alors qu'il se trouve dans cette situation,

1. Prend note avec préoccupation du grand nombre d'actes d'intervention illicite, en particulier des attaques contre des installations qui sont perpétrées à l'intérieur des bâtiments d'aérogare et qui visent les passagers et le public avant les points de filtrage de sûreté;

~~1.~~ 2. Rappelle à ce propos les dispositions pertinentes des Conventions de Chicago, de Tokyo, et de La Haye et du Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal;

3. Invite instamment les États contractants qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1988 complémentaire à la Convention de Montréal;

~~2.~~ 4. Recommande que les États tiennent compte des considérations ci-dessus lorsqu'ils définissent la politique et les plans d'urgence à adopter pour s'opposer aux actes de capture d'intervention illicite;

~~3.~~ 5. Invite instamment les États contractants à porter assistance aux aéronefs qui font l'objet d'un acte de capture illicite, notamment à leur fournir les aides à la navigation et les services de la circulation aérienne et à autoriser leur atterrissage;

4. 6. Invite instamment les États contractants à faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite et ayant atterri sur leur territoire soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir;

~~5.~~ 7. Reconnaît l'importance des consultations entre l'État sur le territoire duquel un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite a atterri et l'État de l'exploitant de cet aéronef ainsi que de la notification par l'État où l'aéronef a atterri aux États de destination présumée ou déclarée;

6-8. *Invite instamment* les États contractants à coopérer afin de fournir une riposte conjointe à un acte d'intervention illicite et de tirer parti, le cas échéant, de l'expérience et des capacités de l'État de l'exploitant, de l'État de construction et de l'État d'immatriculation de l'aéronef victime d'un acte d'intervention illicite, dans le cadre de mesures prises sur leur territoire pour libérer les passagers et les membres d'équipage de l'aéronef en question;

---

*Note rédactionnelle.*— Les paragraphes 9 et 10 ont été transférés de l'Appendice B.

---

9. *Condamne* tout manquement de la part d'un État contractant à s'acquitter de ses obligations de restituer sans retard un aéronef détenu illicitement ou d'extrader toute personne accusée d'un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile ou de soumettre sans retard le cas de cette personne aux autorités compétentes;

10. *Demande* aux États contractants de continuer de contribuer aux enquêtes sur de tels actes, ainsi qu'à l'arrestation des responsables et aux poursuites judiciaires.

---

*Note rédactionnelle.*— Cette section a été reprise de l'Appendice C et le titre a été amendé.

---

b) ~~*Renseignements à soumettre au Conseil*~~ *Rapports sur les actes d'intervention illicite*

*L'Assemblée,*

1. *Rappelle* aux États parties qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal, de communiquer au Conseil, à la suite d'actes illicites, tous renseignements utiles en leur possession requis par ces articles;

2. *Charge* le Secrétaire général de demander aux États, dans un délai raisonnable suivant la date d'un cas spécifique d'intervention illicite, de communiquer au Conseil, conformément à leur législation nationale, tous renseignements utiles requis par ces articles et concernant ledit cas, plus particulièrement des renseignements relatifs à l'extradition ou à toute autre procédure judiciaire.

## APPENDICE E

### **Le Programme universel OACI d'audits de sûreté**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile internationale dans le monde,

*Considérant* que la promotion de la mise en œuvre de normes internationales de sûreté de l'aviation contribue à cet objectif,

*Considérant* que l'article 37 de la Convention demande à chaque État contractant de s'engager à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et les

pratiques dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

*Rappelant* qu'elle a, lors de sa 33<sup>e</sup> session, chargé le Conseil et le Secrétaire général d'envisager de créer un programme universel OACI d'audits de supervision de la sûreté se rapportant notamment aux dispositifs de sûreté des aéroports et aux programmes de sûreté de l'aviation civile,

*Rappelant* qu'elle a, lors de sa 33<sup>e</sup> session, chargé le Conseil de convoquer au plus tôt, une Conférence ministérielle internationale de haut niveau sur la sûreté de l'aviation dans le but, notamment, de renforcer le rôle de l'OACI dans l'adoption de SARP dans le domaine de la sûreté et l'audit de leur mise en œuvre,

*Considérant* les recommandations de la Conférence ministérielle de haut niveau sur la sûreté de l'aviation convoquée à Montréal en février 2002, qui ont préconisé l'adoption d'un Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation prévoyant, notamment, l'établissement d'un programme complet d'audits réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés de sûreté de l'aviation à effectuer par l'OACI dans tous les États contractants,

*Considérant* l'adoption du Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation par le Conseil de l'OACI lors de sa 166<sup>e</sup> session,

*Considérant* que le Programme universel OACI d'audits de sûreté (USAP) a été lancé avec le premier audit de sûreté de l'aviation de l'OACI qui a eu lieu en novembre 2002,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre de l'USAP s'avère utile pour l'identification des problèmes de sûreté de l'aviation et la formulation de recommandations en vue de leur résolution,

*Reconnaissant* que la poursuite de l'USAP est essentielle pour assurer la mise en œuvre adéquate des normes de sûreté,

*Reconnaissant* que toutes les activités de l'USAP sont actuellement financées par des contributions volontaires d'États,

1. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre le Programme universel OACI d'audits de sûreté (USAP), qui comprend des audits de sûreté de l'aviation réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés de tous les États contractants, réalisés aussi bien au niveau national qu'au niveau des aéroports, afin d'évaluer les capacités de supervision de la sûreté de l'aviation des États ainsi que les mesures de sûreté effectivement en place à certains aéroports clés;

2. *Prie instamment* tous les États contractants d'accepter que des audits soient effectués à l'initiative de l'OACI en signant avec l'Organisation un Protocole d'entente bilatéral dont le modèle a été approuvé par le Conseil lors de sa 167<sup>e</sup> session;

3. *Prie instamment* tous les États contractants de donner un plein appui à l'OACI en acceptant les missions d'audit prévues par l'Organisation, en facilitant le travail des équipes d'audit, et en préparant et soumettant à l'OACI un plan d'action correctrice approprié visant à éliminer les carences constatées durant les audits;

4. *Demande* au Conseil d'assurer la durabilité financière à long terme de l'USAP en intégrant progressivement ses activités dans le budget du Programme ordinaire;

5. *Demande* au Conseil de lui présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre globale de l'USAP.

## APPENDICE F

### Assistance aux États dans la mise en œuvre de mesures d'ordre technique pour la protection de l'aviation civile internationale

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la mise en œuvre de mesures d'ordre technique pour prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale nécessite des investissements et la formation de personnel,

*Considérant* le fait que, malgré l'assistance fournie, certains pays, notamment les pays en développement, éprouvent encore des difficultés à appliquer pleinement des mesures de prévention, faute de ressources financières, techniques et matérielles,

*Considérant* que la sécurité du trafic aérien est d'une importance vitale pour tous les États contractants pour le bon fonctionnement de leurs compagnies aériennes à travers le monde,

1. *Invite* les pays développés à prêter assistance aux pays qui ne sont pas à même de mettre à exécution les programmes de mesures techniques suggérées pour la protection des aéronefs au sol et en particulier pour l'acheminement des passagers, de leurs bagages de cabine et bagages enregistrés, du fret, de la poste, des envois par coursiers et envois exprès;

2. *Invite* les États contractants à garder présente la possibilité que leur offre le Mécanisme pour une mise en œuvre efficace des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 17, le Programme des Nations Unies pour le développement et la coopération technique entre pays en développement de faire face aux besoins d'assistance technique qui résultent pour eux de la nécessité de protéger l'aviation civile internationale;

3. *Invite* les États contractants à tirer profit des mesures d'assistance à court terme offertes dans le cadre du Mécanisme AVSEC et des projets d'assistance aux États à plus long terme offerts au titre du Programme de coopération technique pour remédier aux carences observées durant les audits;

3.4. *Prie instamment* tous les États qui en ont les moyens d'accroître l'aide technique, financière et matérielle apportée aux pays qui en ont besoin pour améliorer la sûreté de l'aviation, au moyen d'initiatives bilatérales et multilatérales, et en particulier au moyen du Mécanisme AVSEC de l'OACI pour une mise en œuvre efficace des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 17;

4.5. *Prie instamment* tous les États contractants de tirer parti de la disponibilité des centres de formation à la sûreté de l'aviation de l'OACI (ASTC), afin de renforcer les normes de formation;

~~5.~~ **6.** *Prie instamment* la communauté internationale d'envisager d'accroître l'assistance aux États et de renforcer la coopération entre eux, pour qu'ils puissent profiter de la réalisation des buts et objectifs de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, en particulier par le biais de la Commission internationale technique des explosifs (CITE).

## APPENDICE G

### Action du Conseil en vue d'une coopération multilatérale et bilatérale dans différentes régions du monde

*L'Assemblée,*

*Considérant* que les droits et obligations des États prévus par les conventions internationales relatives à la sûreté de l'aviation et par les ~~normes et pratiques recommandées~~ SARP adoptées par le Conseil ~~de l'OACI~~ au sujet de la sûreté de l'aviation pourraient être complétés et renforcés dans la coopération bilatérale entre les États,

*Considérant* que les accords bilatéraux sur les services aériens représentent la base juridique principale du transport international des passagers, des bagages, du fret et de la poste,

*Considérant* que les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation devraient faire partie intégrante des accords bilatéraux sur les services aériens,

~~*Considérant* que l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* contient une recommandation visant à ce que chaque État contractant insère dans ses accords bilatéraux sur le transport aérien une clause relative à la sûreté de l'aviation,~~

~~1. *Note* avec satisfaction que les États appuient vigoureusement la clause type relative à la sûreté de l'aviation, élaborée par le Conseil et jointe à la résolution du Conseil du 25 juin 1986;~~

~~2. *Note* avec satisfaction la large acceptation par les États de l'accord type de coopération bilatérale ou régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation adopté par le Conseil le 30 juin 1989;~~

~~3. **1.** *Prie instamment* tous les États contractants d'insérer dans leurs accords bilatéraux sur les services aériens une clause relative à la sûreté de l'aviation, en tenant compte de la clause type adoptée par le Conseil le 25 juin 1986 et de tenir compte de l'accord type adopté par le Conseil le 30 juin 1989;~~

~~4. *Recommande* que les États contractants tiennent compte de l'accord type adopté par le Conseil le 30 juin 1989;~~

~~5. **2.** *Recommande* que le Conseil continue à :~~

- ~~— **a)** recueillir les résultats de l'expérience acquise par les États en matière de coopération visant à réprimer les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale;~~

- **b)** analyser la situation actuelle en ce qui concerne la lutte menée contre les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale dans différentes régions du monde;
- **c)** formuler des recommandations pour renforcer les mesures de répression de ces actes d'intervention illicite.

## APPENDICE H

### Coopération avec les organisations internationales internationale et régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation

*L'Assemblée,*

*Considérant* la nécessité de renforcer les mesures visant à prévenir tous les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile,

*Reconnaissant* que la menace à laquelle l'aviation civile est confrontée requiert la mise au point d'une riposte efficace au niveau mondial par les États et les organisations internationales et régionales concernées,

1. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), l'Union postale universelle (UPU), l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI), et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à continuer de coopérer le plus possible avec l'OACI pour protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite;

2. *Charge* le Conseil de tenir compte de l'Initiative pour des déplacements internationaux sûrs et facilités (SAFTI) du G8 et de collaborer avec ce groupe et d'autres groupes appropriés dans leurs travaux liés à l'élaboration de contre-mesures pour faire face à la menace que présentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS) et pour encourager leur mise en application dans tous les États contractants;

3. *Charge* le Conseil de coopérer avec le Comité du contre-terrorisme des Nations Unies (CTC) dans l'effort mondial de lutte contre le terrorisme.